



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-062

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-07-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 1142 du 13 juillet 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or (5 pages) Page 3

21-2023-07-06-00011 - Arrêté préfectoral n°1091 du 06 juillet 2023, portant prescriptions spécifiques applicables à l'autorisation temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau de la source de Morcueil, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche (9 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant modification de la composition du bureau de l'association foncière de PERRIGNY-LES-DIJON (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-07-11-00005 - AP 1141 20230711 Prorogation Dépannage remorquage A38 RAA (3 pages) Page 22

21-2023-07-13-00002 - ARRÊTÉ n° 1143 portant autorisation d'une démonstration d'Unicycle dans le cadre d'une manifestation intitulée « Cars Days » se déroulant le samedi 15 juillet 2023 à Perrigny-sur-l'Ognon ; (4 pages) Page 26

21-2023-07-11-00004 - Arrêté Préfectoral N°1136 modifiant l'arrêté préfectoral N°1105 du 10 juillet 2023 autorisant un feu d'artifice et fixant des mesures temporaires de police de la navigation sur le Lac Chanoine Kir à Dijon et Plombières-lès-Dijon et sur le Canal de Bourgogne au PK 244,930 à Dijon à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 (3 pages) Page 31

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-07-12-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1140 portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique (2 pages) Page 35

21-2023-07-07-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Côte-d'Or (3 pages) Page 38

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-07-13-00001

Arrêté préfectoral n° 1142 du 13 juillet 2023
portant constat de franchissement de seuils
entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau sur une
partie du territoire du département
de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1142 du 13 juillet 2023
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département
de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°1089 du 6 juillet 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'axe Saône du 8 mars 2023 ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis du comité départemental ressources en eau réuni le 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7h sans irrigation ;

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	alerte renforcée
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	alerte
RM 3	Vingeanne	alerte
RM 4	Bèze – Albane	alerte renforcée
RM 5	Tille aval – Norges	alerte

RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	alerte renforcée
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	alerte renforcée
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	alerte
RM 10	Ouche aval	alerte renforcée
Bassin versant Seine-Normandie		
SN 11	Serein amont – Romanée	alerte
SN 12	Armançon amont – Brenne	alerte
SN 13	Châtillonnais*	alerte
Bassin versant Loire-Bretagne		
LB 14	Arroux – Lacanche	alerte renforcée

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau

Dans ces zones d'alerte, les mesures sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières concernant le maraîchage

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, sont les suivantes :

En alerte : Pas de restriction horaire.

En alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

En crise : Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

ARTICLE 4 : Précisions concernant les terrains de sport

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2

Football femmes : Division 1, Division 2

Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2

Rugby femmes : Élite 1 et 2

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter du samedi 15 juillet 2023 jusqu'au 15 novembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1089 du 6 juillet 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

signé

Amelle GHAYOU

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-07-06-00011

Arrêté préfectoral n°1091 du 06 juillet 2023,
portant prescriptions spécifiques applicables à
l'autorisation temporaire de mise en œuvre d'un
dispositif de rabattement de nappe pour le
renouvellement de la canalisation d'adduction
d'eau de la source de Morcueil, de diamètre 700
mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1091 du 06 juillet 2023, portant prescriptions spécifiques applicables à l'autorisation temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau de la source de Morcueil, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU les rubriques n°1.3.1.0, n°2.2.1.0, n°2.2.3.0 et n°3.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté de 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du Bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande d'autorisation temporaire reçue le 24 avril 2023, complétée le 29 juin 2023, présentée par ODIVEA enregistrée sous le n°21-2023-00126, et relative à la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable de la source de Morcueil, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche ;

VU l'organisation par le pétitionnaire de la concertation des propriétaires riverains du chantier et l'accord de ceux-ci pour le déversement temporaire des eaux de rabattement de la nappe sur le terrain en amont de l'Ouche ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du pétitionnaire consulté en phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques, en date du 06 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour permettre le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre 700 mm sur 1980 ml, depuis la source de Morcueil, à Fleurey-sur-Ouche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rabattre la nappe affleurante de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pompage s'effectueront sur une période de trois mois ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'exhaure se déverseront en dehors des périmètres de protection des puits de captage de Fleurey-sur-Ouche, P1 et P2, à l'amont hydraulique en rive gauche de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réaliser le remplacement de la conduite d'adduction d'eau, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, datant de 1905, présentant des fuites, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société ODIVEA dont le siège social est situé au 2 Boulevard Chamoine Kir 21000 DIJON, représenté par Thibaud CORALLI, désignée ci-après par le terme « pétitionnaire » est autorisée temporairement en application de l'article R214-32 et suivants du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements/rejets d'eau par la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le remplacement de la conduite d'adduction d'eau, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, et la traversée d'un affluent du cours d'eau Ouche à FLEUREY-sur-OUCHÉ, dans les conditions définies par les articles ci-après.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire enregistré le 24 avril 2023, sous le n°21-2023-00126 et complété les 29 et 30 juin 2023 .

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau (Pt) dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (ZRE), notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l' abaissement des seuils : 1° capacité (Q) supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation rabattement de nappe en ZRE environ 80 m ³ /h	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage (Qr) étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration 1900 m ³ /j	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêtés ministériels du 09 août 2006 et du 8 février 2013

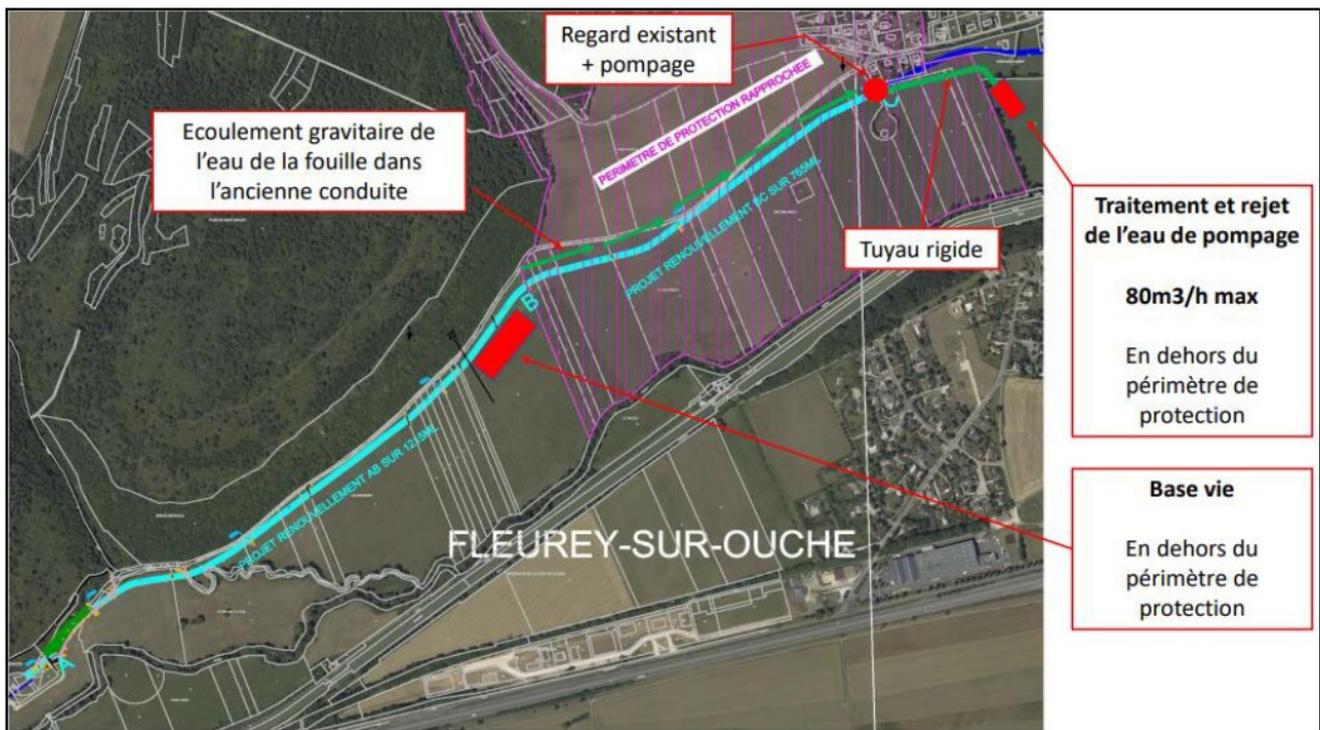
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau (L) supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	Déclaration inf. 100 ml	Arrêté ministériel du 28 nov. 2007
---------	---	-------------------------	------------------------------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les prélèvements effectués dans la nappe d'accompagnement de l'Ouche, sur le tronçon de A (pompage de Morcueil) à B (limite du périmètre de protection rapproché « PPR » des puits de Fleurey-sur-Ouche) et les travaux de remplacement de la canalisation d'eau en traversée d'un bras d'un affluent de l'Ouche, parcelles ZM n°1 et n°2 et ZN n°42, situés sur la commune de Fleurey-sur-Ouche. Cette autorisation est renouvelable une fois sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 4 : Aménagement des points de prélèvement



Au préalable du démarrage des travaux, une vanne d'arrêt stoppera les eaux de la source afin que la canalisation soit vide avant travaux. Les eaux non pompées de la source de Morcueil vont aller au trop plein de la source, qui se jette dans l'Ouche.

Les travaux de renouvellement de la conduite commenceront depuis le point B, positionné en dehors du PPR des puits de Fleurey-sur-Ouche et « remonteront » jusqu'à la source de Morcueil, au point A, sur 1215 ml.

Le procédé des travaux prévoit l'ouverture de tranchées successives d'une longueur maximale de 20 m, sur 2 m de large et jusqu'à 0,2 m sous le fil d'eau de la canalisation (profondeur en fonction du profil en long réalisé).

Une fois la section de tuyau changé, la fouille est tout de suite comblée avec les matériaux d'origine. Les travaux seront donc successifs et continus.

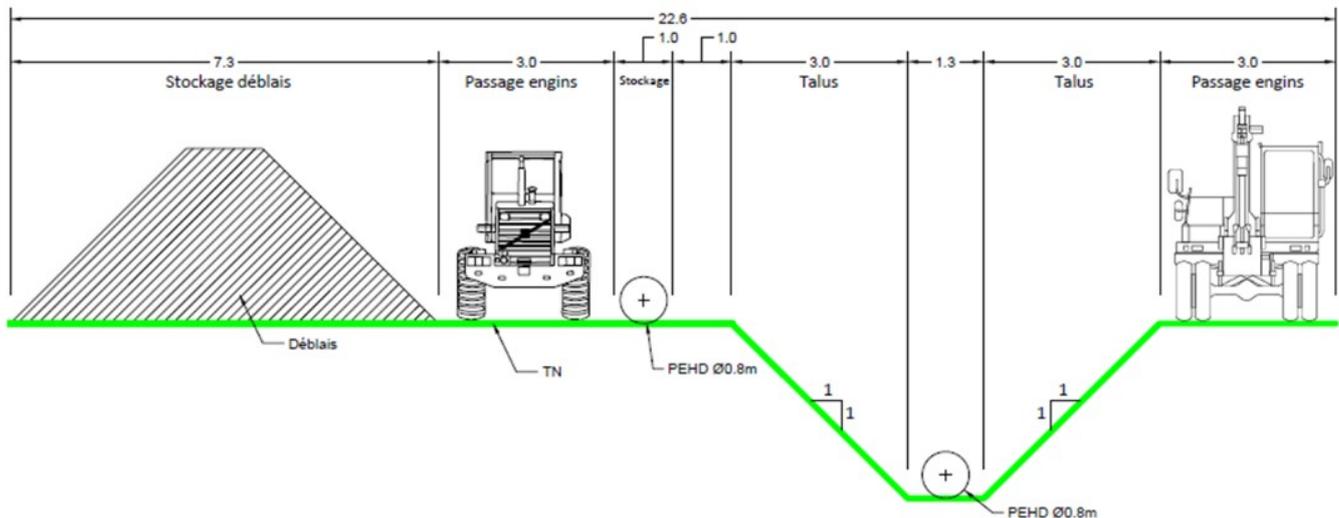


Schéma de principe du remplacement de la canalisation existante

Les eaux prélevées, seront les eaux accumulées en fond de fouille au moment de la création de la tranchée. Ces eaux d'exhaure seront pompées et dirigées vers la conduite d'adduction existante déconnectée, qui les transportera gravitairement vers le milieu naturel après décantation.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique sans remise à zéro, avec index, permettant de mesurer les volumes d'eau en mètre cube.

A l'issue de l'exécution de cette première phase de travaux sur les 1215 ml, un point d'arrêt sera opéré afin de recueillir un arrêté préfectoral complémentaire autorisant la poursuite des travaux sur la partie BC, dans le périmètre de protection rapproché du captage des puits de Fleurey-sur-Ouche.

Article 5 : Aménagement des points de rejets

En zone aval, vers le point C, un dispositif d'épuration des eaux d'exhaure sera installé à la sortie de la conduite existante sur la parcelle AA n°178. Ce décanteur sera obligatoire avant rejet dans le milieu. Cette eau chargée en matières en suspension (MES) devra séjourner dans un bac de décantation suffisamment dimensionné. Le dimensionnement comprendra la quantité des volumes rejetés produits et le battement nécessaire à la décantation des matières en suspension (MES). Ce dispositif permettra également le traitement d'éventuelle pollution.

A la sortie du décanteur et en amont de la parcelle, des tranchées drainantes seront créées afin de permettre une infiltration des eaux dans le but de rechargement de la nappe d'accompagnement de l'Ouche. Le dispositif devra permettre une seconde décantation naturelle afin de garantir une eau propre avant le rejet final.

En cas de rejet direct dans l'Ouche

En cas d'impossibilité de ré-infiltration le pétitionnaire pourra rejeter l'eau d'exhaure, préalablement décantée, dans l'Ouche, à l'aval du site des travaux en se conformant aux prescriptions ci-dessous.

Les flux rejetés dans le cours d'eau seront réévalués, une analyse complète sera effectuée après décantation, conformément à l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments.

En cas de dépassement des seuils les eaux seront décantées une nouvelle fois et ne pourront en aucun cas être rejetés dans l'Ouche.

Le suivi environnemental sera mis en place au moment des interventions à l'interface avec l'Ouche, de façon à éviter tout colmatage des milieux. Usuellement un suivi à l'amont et à l'aval immédiat des travaux est réalisé avec comme valeur différentielle maximale : 50 mg/L.

Article 6 : Période de pompage

Les pompages sont autorisés tous les jours 24h/24 et 7j/7 pendant la durée des travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau pour une durée maximum de 50 jours.

Aucun pompage pérenne ne sera mis en place sur le site après travaux.

Le pétitionnaire s'assurera du respect de la réglementation contre les nuisances sonores notamment de nuit.

Article 7 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés

Le dispositif de rabattement de nappe va générer temporairement un prélèvement dans la nappe des alluvions de l'Ouche à un débit de pompage ne pouvant excéder 80 m³/h quel que soit le point de prélèvement. Les volumes maximaux autorisés seront au maximum de 80 m³/h, 1900 m³/j et 96 000 m³ sur la période de prélèvement de 3 mois.

Le volume maximum autorisé est de 96 000 m³.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques sans remise à zéro permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Le pétitionnaire tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage. Il précisera sur un plan les lieux de rejet.

Chaque jour, le pétitionnaire collecte les index des compteurs en début de journée et les reporte sur un fichier numérique qu'il transmet, tous les 15 jours, au bureau police de l'eau de la DDT21 à l'adresse mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr.

Cette mesure s'applique dès le démarrage des opérations de pompage.

Article 8 : Conditions imposées avant, pendant et après les travaux

Dans le cours d'eau :

Avant le démarrage de l'intervention des travaux en cours d'eau, dans l'affluent de l'Ouche, et la pose des filtres à paille en aval, une pêche de sauvegarde devra être réalisée afin de préserver la faune piscicole. Le pétitionnaire se rapprochera de la fédération de pêche locale ou départementale afin de la faire réaliser.

Un suivi environnemental sera mis en place durant les interventions à l'interface avec l'Ouche, de façon à éviter tout colmatage des milieux par les matières en suspension (MES). Usuellement un suivi à l'amont et à l'aval immédiat des travaux est réalisé avec comme valeur différentielle maximale : 50 mg/L.

Au moment des travaux de tranchée en traversée de cours d'eau, ceux-ci seront réalisés par demi cours d'eau, avec la pose d'un collecteur, afin de maintenir l'écoulement des eaux et la vie piscicole.

Concernant les travaux :

Les travaux seront réalisés aux plus basses eaux. La circulation des engins dans le lit mouillé sera interdite.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres, seront récupérés et évacués dans les filières de traitement et de recyclage autorisées.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire devront être limités au maximum soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Concernant les engins :

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique. Le stockage des hydrocarbures sera interdit sur le chantier. L'huile hydraulique sera biodégradable.

Le ravitaillement en carburants ne sera pas réalisé sur site.

Les engins de chantier doivent être maintenus en bon état notamment les flexibles des circuits hydrauliques. L'entretien et le nettoyage des matériels ne sera pas réalisé sur site.

Les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

Les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

En cas de pollution, le service chargé de la police de l'eau et l'OFB seront immédiatement informés.

Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire avec le bureau police de l'eau, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Article 9 : Prescriptions complémentaires

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques, auront libre accès à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Fleurey-sur-Ouche.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Fleurey-sur-Ouche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'entreprise ODIVEA et à la Commission Locale du bassin de l'Ouche.

Fait à Dijon, le 06/07/2023

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

Signé

Elise JACOB

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023
portant modification de la composition du
bureau
de l'association foncière de
PERRIGNY-LES-DIJON

**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023
portant modification de la composition du bureau
de l'association foncière de PERRIGNY-LES-DIJON**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1959 portant constitution de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU le courrier du président de l'association foncière de Perrigny-lès-Dijon en date du 5 mai 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 5 juin 2023 ;

VU la délibération de la chambre d'agriculture en date du 20 juin 2023 proposant de nommer le Conseil départemental de la Côte-d'Or en remplacement de M. Jean-Claude LAPOSTOLET décédé;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant est nommé membre du bureau de l'association foncière de remembrement de PERRIGNY-LES-DIJON.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de PERRIGNY-LES-DIJON et le maire de la commune de PERRIGNY-LES-DIJON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de PERRIGNY-LES-DIJON.

Fait à Dijon, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,

signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-07-11-00005

AP 1141 20230711

ProrogationDépannageremorquageA38 RAA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 11 juillet 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 1141
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°692 du 14 août 2018 portant agrément pour
des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur
l'autoroute non concédée A38**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express et l'arrêté annuel fixant les tarifs des prestations de dépannage et remorquage sur autoroutes et routes express des véhicules légers (maximum 3,5 tonnes) pris en application de ce décret,

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°468 portant création et composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules et utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sur le réseau routier du département de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n°692 du 14 août 2018 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute non concédée A38,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'agrément des dépanneurs intervenant pour le dépannage-remorquage des véhicules légers (maximum 3,5 tonnes) sur l'autoroute A38 jusqu'au transfert aux collectivités locales,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°692 du 14 août 2018 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr».

Article 3

- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or,
- La Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,
- La Directrice Départementale des Territoires de Côte-d'Or,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie départemental de Côte-d'Or,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-13-00002

ARRÊTÉ n° 1143 portant autorisation d'une
démonstration d'Unicycle dans le cadre d'une
manifestation intitulée « Cars Days » se
déroulant le samedi 15 juillet 2023 à
Perrigny-sur-l'Ognon ;



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Isabelle FERREIRA

Dijon, le 13 juillet 2023

Service sécurité et éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél. 03 80 29 44 89:
Mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1143

portant autorisation d'une démonstration d'Unicycle dans le cadre d'une manifestation intitulée « Car's Days » se déroulant le samedi 15 juillet 2023 à Perrigny-sur-l'Ognon ;

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R.411-30, R411-31 et R.411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2 à L.231-2-1 L.331-5 à L. 331-10 ; D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-23, ainsi que son annexe III-22 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la demande et le dossier déposés par M. Marc CEZARD, président du « Moto-club des 3 contrées », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration d'Unicycle le samedi 15 juillet 2023 sur la commune de Perrigny-sur-l'Ognon ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA en date du 3 juillet 2023 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU les avis du Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 15 mai 2023, du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 7 juin 2023 ;

VU l'arrêté temporaire n° 23-T-00257 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD20, commune de Perrigny-sur-l'Ognon pris par le président du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2023 ;

VU la visite effectuée par la commission départementale de la Sécurité Routière le jeudi 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis un avis favorable lors de sa séance du mardi 30 mai 2023 au déroulement de cette épreuve à moteur, sous réserve de la visite du circuit ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} : La démonstration d'Unicycle organisée par le MC 3 Contrées – 2 rue du Balay – 21270 Perrigny-sur-l'Ognon, est autorisée à se dérouler le samedi 15 juillet 2023, conformément aux modalités exposées dans la demande et à l'annexe (plan du circuit) au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation vaut homologation du circuit dans les conditions exposées dans la demande pour le seul déroulement de cette manifestation.

Article 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 4 : Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve sont à la charge de l'organisateur qui assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21 ou sur le site internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra

de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte-d'Or, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional Académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Côte-d'Or, le maire de Perrigny-sur-l'Ognon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Moto-club des 3 Contrées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la sécurité routière,

SIGNÉ

Philippe MUNIER

Plan d'ensemble du SITE de la Cognée

grillage



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-11-00004

Arrêté Préfectoral N°1136 modifiant l'arrêté
préfectoral N°1105 du 10 juillet 2023 autorisant
un feu d'artifice et fixant des mesures
temporaires de police de la navigation sur le Lac
Chanoine Kir à Dijon et Plombières-lès-Dijon et
sur le Canal de Bourgogne au PK 244,930 à Dijon
à l'occasion des
festivités du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1136

modifiant l'arrêté préfectoral N°1105 du 10 juillet 2023 autorisant un feu d'artifice et fixant des mesures temporaires de police de la navigation sur le Lac Chanoine Kir à Dijon et Plombières-lès-Dijon et sur le Canal de Bourgogne au PK 244,930 à Dijon à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°996 du 17 août 2022 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le lac Kir dans le département de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté Préfectoral N°1105 du 10 juillet 2023 autorisant un feu d'artifice et fixant des mesures temporaires de police de la navigation sur le Lac Chanoine Kir à Dijon et Plombières-lès-Dijon et sur le Canal de Bourgogne au PK 244,930 à Dijon à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté Préfectoral N°1105 du 10 juillet 2023 autorisant un feu d'artifice et fixant des mesures temporaires de police de la navigation sur le Lac Chanoine Kir à Dijon et Plombières-lès-Dijon et sur le Canal de Bourgogne au PK 244,930 à Dijon à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 est modifié comme suit :

« Sur le Lac Chanoine Kir, toute activité nautique, aquatique ou sub-aquatique, présence de bateaux ou toute forme de navigation et la pêche sont interdites du jeudi 13 juillet 2023 à 8h00 au samedi 15 juillet 2023 à 6h00.»

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, le maire de Dijon et la maire de Plombières-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

SIGNE

Olivier GERSLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-07-12-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1140
portant autorisation de surveillance
exceptionnelle sur la voie publique



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1140
portant autorisation de surveillance exceptionnelle sur la voie publique

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande, reçue le 11 juillet 2023, de la société de gardiennage EZA SÉCURITÉ, afin d'obtenir un agrément préfectoral pour effectuer une mission de surveillance sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation des festivités du 14 juillet 2023 sur la commune de Talant (21240) ;

VU le bon de commande du 21 juin 2023 établi par la mairie de Talant avec la société EZA SÉCURITÉ ;

VU l'autorisation d'exercer N°AUT-054-2121-06-28-20220825472 délivrée le 28 juin 2022 à la société EZA SÉCURITÉ par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance dans les secteurs et aux dates, heures et conditions déterminés à l'article 1er ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés de la société EZA SÉCURITÉ, sur la voie publique, pour assurer la surveillance des festivités du 14 juillet 2023 sur la commune de Talant (21240).

Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et uniquement pour la journée du 14 juillet 2023 de 19h00 à 23h30 pour les points listés ci-dessous :

- avenue de la Citadelle
- avenue de la Combe Valton
- avenue du Général Canzio
- avenue des marronniers
- rue du sergent Avril

Article 2 : Cette surveillance sera assurée par des agents de sécurité détenteurs de leur carte professionnelle et pour lesquels la société EZA SÉCURITÉ s'engage à vérifier les aptitudes et habilitations.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans la demande et dans le présent arrêté cessent d'être remplies. Elle prendra fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et sera notifié à la société de surveillance et gardiennage EZA SÉCURITÉ et transmis pour information à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à la mairie de Talant.

Fait à Dijon, le 12 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

original signé

Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité – Polices administratives - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08

- **un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-07-07-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la défense et de la sécurité
Pôle des polices administratives

Arrêté préfectoral
portant composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection de la Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, livre II : ordre et sécurité publics – titre V : vidéoprotection et notamment ses articles L.251-1 à L.251-8 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'ordonnance de désignation de Madame la présidente de la cour d'appel en date du 30 mai 2023 ;

VU le courriel de l'association des maires de Côte d'Or en date du 23 juin 2023 ;

VU le courriel de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne en date du 30 juin 2023 ;

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission départementale de vidéoprotection de la Côte d'Or est constituée ainsi qu'il suit :

1) En tant que magistrates :

- **Mme Catherine LATHELIER-LOMBARD**, magistrate honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Dijon, présidente titulaire
- **Mme Marie-Françoise BOUTRUCHE**, magistrate honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles à la cour d'appel de Dijon, présidente suppléante

2) En tant que maires :

- **M. Thierry FALCONNET**, maire de CHENÔVE, titulaire
- **M. Denis MAILLER**, maire de NORGES-LA-VILLE, suppléant

3) En tant que représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne :

- **Mme Sandrine BRATIGNY**, directrice générale de ALEO CENTER, 22a boulevard Winston Churchill à 21000 DIJON, membre titulaire
- **Mme Carole THUEL**, directrice générale de ESTELLA, 116 avenue Jean Jaurès à 21000 DIJON, membre suppléante

4) En tant que personnes qualifiées :

- **M. Michel GUERITEE**, ancien chef de la police municipale de DIJON, membre titulaire
- **M. Alain MICHAUT**, société INGENIS CONSULTING, 24 rue de la Redoute à 21850 SAINT-APOLLINAIRE, membre suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission titulaires et suppléants désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Côte d'Or, 53 rue de la Préfecture à 21000 DIJON. Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de la préfecture qui assisteront aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la première présidente de la cour d'appel de Dijon, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne, Monsieur le président de l'association des maires de Côte-d'Or, et Mesdames et Messieurs les membres titulaires et suppléants de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera également insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 7 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Olivier GERSTLÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - Polices administratives - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex

03 80 44 64 00

<https://www.cote-dor.gouv.fr>